

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 19/00772
N° de Minute :

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR**

c/ X

RECEVU
LE 26 AVRIL 2019
A 10 H 00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le vingt six Avril

Devant Nous, Mme Gabrielle LAURENT, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de Monsieur Damien GUITON, greffier, à l'audience du 26
Avril 2019

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur X

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télexcopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 26 Avril 2019

- NOTIFICATION par télexcopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 26 Avril 2019

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 26 Avril 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 26 Avril 2019

Le greffier



Monsieur X, fait l'objet, depuis le 15 avril 2019 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 19 avril 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur X était absent et représenté par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 26 avril 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 15 avril 2019, par le Docteur LIBERCIER Philippe ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 16 avril 2019, par le Docteur LARQUET Marion ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 18 avril 2019, par le Docteur FOUSSON Julien ;

Dans un avis motivé établi le 20 avril 2019, le Docteur BOUTIBA Toufik conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Vu le certificat médical du Docteur Fousson du 25/04/2019 13h30 mentionnant que M. X a fugué du service à 13h30 ;

Il y lieu de constater que la saisine du juge des libertés et de la détention est devenue sans objet et qu'il y a lieu de prononcer la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur X

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans

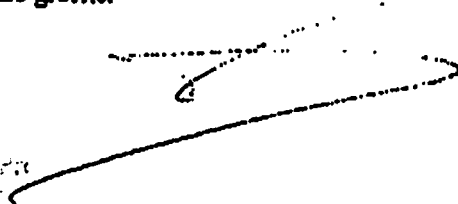
les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopte : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 26 avril 2019 par Mme Gabrielle LAURENT , vice-président, assisté(e) de Monsieur Damien GUITON, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Guiton', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Laurent', written in a cursive style.

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 26.06.79
A. H. L.

Le greffier



Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

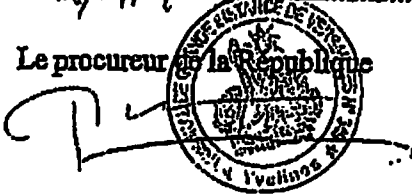
Le à H.....

Le procureur de la République,

Nous *Jean-Louis Poullet*, procureur de la République ^{adjuv} près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le *26/06/79* à *16* H. *25*

Le procureur de la République



Nous, greffier, constatons que le à H....., le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

Pour expédition certifiée conforme

Délivré
Au Secrétaire Greffe de Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le

P/Lu Greffier en Chef